



## SUCCESSION DE MERE recel ou pas recel

Par **Marc DANIEL**, le **02/09/2018** à **10:03**

En rangeant les papiers de ma défunte mère, j'ai trouvé à l'écart des autres papiers le classeur de ses anciens relevés de banque des années 2004 à 2018.

Sur tous les relevés, j'ai trouvé traces de virements faits à ma soeur et à sa famille. J'ai aussi constaté qu'à chaque visite, la carte bancaire de ma mère flambait, resto, shopping vêtement chaussures, parfum, salon de beauté etc. J'ai fait les comptes, depuis tout ce temps les dépenses s'élèveraient à plus de **100 000 €**

Je suis allé rencontré un avocat avec mes relevés. Je lui ai expliqué tout et je lui ai demandé de défendre mon dossier et m'a répondu :

"que défendre ce dossier était peine perdue et que ce n'était pas possible car il n'y a pas vol en parents et enfants et si ma mère a voulu avantagé un de ses enfants de son vivant elle en avait tout à fait le droit.

- "je ne peux pas aller au pénal car il n'y a pas vol".

En fait, j'ai passé des heures et des heures à prouver par des tableaux toutes les sommes créditées à ma soeur dès que le compte de ma mère grossissait.

Maintenant, je ne sais plus, Recel ou pas Recel, j'ai lu tous les articles là dessus, il semblerait que je sois victime comme beaucoup de personne de mal honnêteté, j'ai adressé à mon notaire et relaté les faits, est ce un coup de sabre dans l'eau ?... J'aimerais avoir votre avis.  
Merci

Par **Peretto**, le **02/09/2018** à **10:55**

Bonjour ,

Sans être indiscret, la succession de votre mère était importante ?

Moins de 200000 euros ?

Lors de la succession le partage était il égalitaire.

Sachez que votre mère avait tout à fait le droit de dépenser cette argent comme elle le voulait.

Enfin votre mère avait le droit de faire des présents d'usages à votre soeur sans devoir avisé qui que ce soit TANT que cela reste raisonnable vis à vis de ses revenus et de son patrimoine. Si c'est pas le cas LÀ il y a peut etre quelque chose à entreprendre.

Les restaurants vous oubliez.

Cordialement .